



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

25 SEP. 2015

Arrêté n°Ae- 2015-000393 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Défrichement de 3,06 ha dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à La Rosière (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000393 relatif à la réalisation d'un défrichement de 3,06 ha dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère reçu et considéré complet le **24 août 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-222-244 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis du commissaire de massif des Vosges du 03 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 14 septembre 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 3,06 ha d'un boisement d'épicéas ; ce projet s'inscrit dans un programme CADE (Aménagement Durable de l'Espace) de la communauté de communes des 1000 étangs

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de captage AEP ;

au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

à proximité d'un site Natura 2000 «Plateau des mille étangs » et d'une ZNIEFF de type II « vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (3,06 ha) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

du faible niveau d'intérêt écologique des parcelles en plantation d'épicéas ;

de l'impact potentiellement positif du projet de réouverture sur le paysage

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3,06 ha dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à La Rosière (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

25 SEP. 2015

**Pour le préfet de région
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

